

Règlement intérieur de l'association A4S

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association A4S. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel(le) adhérent(e). Une copie est téléchargeable sur le site Internet de l'association.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ce règlement et les statuts, ce sont ces derniers qui s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- Les modalités d'adhésion à l'association.
- La gouvernance de l'association.
- Les modalités de convocation à l'assemblée générale de l'association.
- Les modifications du règlement intérieur.

Article 1 : modalités d'adhésion à l'association

Article 1-1 : Admission de nouveaux membres et renouvellement

L'admission ou le renouvellement d'une admission ne peut être accepté que si le(la) prétendant(e) répond au critère d'âge, puis s'inscrit directement sur internet dans l'Espace adhérents FFRS360 en réglant son adhésion par carte bancaire ou fournit le bulletin d'adhésion papier dûment rempli, accompagné d'un chèque du montant de la cotisation.

Article 1-2 : Certificat médical

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive n'est plus demandé. Néanmoins, il est recommandé à l'adhérent(e) de vérifier que ses capacités sont compatibles avec l'activité envisagée et s'il est préférable de consulter un médecin pour l'adapter éventuellement.

Un document de recommandations incluant un questionnaire d'auto-évaluation (Q-AAP+) est disponible sur le site internet FFRS pour aider à analyser sa situation personnelle.

Article 1-3 : Démission, exclusion, décès d'un membre

La démission d'un membre doit être notifiée par lettre, ou par courriel, au (à la) président(e) de l'association. Elle n'a pas à être motivée.

L'exclusion d'un membre, décidée par le comité directeur de l'association, peut être entraînée par une non-participation répétée aux activités, un non-respect des devoirs de l'adhérent, une condamnation pénale pour crime ou délit.

En cas de décès d'un membre, les ayants droits ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association ou à un remboursement du montant de la cotisation.

Article 1-4 : Devoirs de l'adhérent

En signant le bulletin d'inscription, l'adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que les règles éventuellement rappelées dans une charte spécifique à chaque activité pour son bon déroulement, notamment :

- Les règles d'équipement (tenue adaptée)
- Les consignes des animateurs(trices).
- Les consignes de sécurité



- Les consignes d'engagement en faveur de l'environnement
- L'esprit de convivialité et de tolérance, participant ainsi à la cohésion du groupe
- Une attitude correcte et respectueuse envers les animateurs(trices).

Article 1-5 : Pratique des activités

Les animaux de compagnie ne sont pas admis lors des activités.

Lors des activités, chaque adhérent doit être capable de justifier de son identité et être en possession de sa licence FFRS. Des contrôles pourront être effectués par les animateurs et animatrices, avec la possibilité d'exclure tout contrevenant de l'activité concernée.

Pour chaque activité, les plannings et lieux d'exercice, ainsi que les chartes à respecter et les coordonnées des animateurs et animatrices, sont indiqués sur le site de l'association.

Article 1-6 : Devoirs de l'animateur(trice)

Sauf exception précisée, tous les animateurs et animatrices de l'association sont bénévoles. Ils doivent s'engager à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour assurer la sécurité des pratiquants.

La formation des animateurs et animatrices est assurée par la FFRS qui la prend totalement en charge avec l'association. Chaque animateur et animatrice a, en contrepartie, un engagement moral à faire bénéficier l'association de cette formation.

Article 2 : Gouvernance de l'association

Article 2-1 : Le comité directeur

Tout adhérent peut candidater individuellement (les listes de plusieurs noms ne sont pas autorisées) au comité directeur à l'occasion du renouvellement d'un ou de plusieurs de ses membres, mais deux personnes d'un même couple ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus à la majorité lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Dans les quinze jours qui suivent cette élection, le comité directeur élit un nouveau bureau.

Sur proposition du président, le comité directeur peut inviter un adhérent qui n'en est pas membre à toute ou partie d'une de ses réunions pour obtenir un avis consultatif.

Avant toute réunion du comité directeur, une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée, par courriel, à ses membres par le président, au moins quinze jours avant la date prévue. Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour sont traités en réunion du comité directeur. Un compte-rendu de la réunion (relevé de conclusions) est ensuite adressé par le secrétaire à tous les membres du comité directeur et validé formellement à la réunion suivante.

Article 2-2 : Le bureau

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association sur demande du président.

Avant toute réunion du bureau, une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée à ses membres, par courriel ou messagerie instantanée (WhatsApp) du président, au moins quinze jours avant la date prévue.

Le bureau propose l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les propositions du bureau sont mises à l'ordre du jour du prochain comité directeur pour approbation. Au cas où une réunion du bureau en présentiel serait difficile à mettre en œuvre, une réunion virtuelle pourrait s'y substituer en s'appuyant sur WhatsApp, Zoom, ou toute autre application de visioconférence.

Article 2-3 : Suivi et vérification des comptes



A la demande du bureau ou du comité directeur, le trésorier présente la situation financière (comptes de résultat et trésorerie) ainsi que les dépenses qui demandent à être approuvées. Toute décision concernant les dépenses doit être approuvée par le comité directeur. Une commission de vérification aux comptes est nommée chaque année par le comité directeur. Ces membres, au nombre de deux maximum, sont chargés, en coordination avec le trésorier, de présenter les comptes en assemblée générale.

Article 3 : Modalités de convocation de l'assemblée générale de l'association

Article 3-1 : L'assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 6-1 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à y participer et à voter. Ils sont convoqués au moins quinze jours avant la date prévue par envoi d'un courriel ou par courrier postal pour ceux qui ne possèdent pas d'adresse Internet. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Un quorum de 25 % des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés, est requis pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Les votes peuvent se faire à main levée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale portant sur le même ordre du jour est organisée ultérieurement. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Un compte rendu de l'assemblée générale est ensuite mis en ligne sur le site de l'association.

Article 3-2 L'assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire, en vue de modifier les statuts, de dissoudre l'association, ou pour tout autre motif modifiant profondément l'organisation de l'association.

Le vote a lieu à bulletins secrets déposés dans une urne par les membres présents, ou par procurations.

Article 4 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Article 4-1 : Adoption

Le règlement intérieur est adopté par le comité directeur de l'association et est présenté à l'assemblée générale ordinaire. Il n'est pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4-2 : Modifications

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le comité directeur de l'association. Les modifications doivent être présentées à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les Sables d'Olonne le 18/01/2024

Le Président
Paul Terrien



Le Secrétaire
Alain Fournier

